République française

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE D'ECHOUBOULAINS

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2026_058 Date : 12 novembre 2026

Marché de Noël - Autorisation débit de boisson temporaire le dimanche 13 décembre 2026

Le Maire d'Échouboulains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine-et-Marne ;

VU la demande en date du 30 octobre 2026 formulée par l'Association « Sacré Charlemagne », représentée par sa Secrétaire, Madame Audrey THOMAS ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet et durée de l'autorisation
À l'occasion du marché de Noël qui aura lieu à Échouboulains le dimanche 13 décembre 2026, de 10h00 à 17h00, l'association « Sacré Charlemagne » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire.

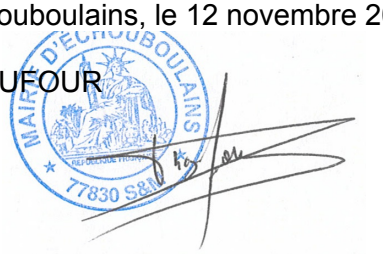
Article 2 - Nature des boissons autorisées
Dans le cadre de cette manifestation, l'association est autorisée à vendre uniquement des boissons des groupes 1 et 3 définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

• Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
• Boissons du troisième groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Limitation annuelle
Conformément à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, cette autorisation est limitée à 5 par an pour chaque association.

Article 4 - Exécution et ampliation
La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Échouboulains, le 12 novembre 2026
Le Maire,
Philippe DUFOUR



Mise en ligne le : 12/11/2026 15:30 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le secrétariat
https://www.echouboulains.fr/documents_administratifs/87059